

Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi modifiant et complétant

- 1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite "Atert-Lycée".**

Exposé des motifs

Les amendements visent à préciser le texte de façon à ce qu'il n'y ait aucune équivoque ou incohérence avec le *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Il s'agit notamment de préciser que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que les autres lycées. Ces conditions sont celles du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

L'un des amendements précise la détermination en classe terminale de la note en éducation physique qui, au lycée-pilote, n'est pas enseignée par modules, mais dans le cadre d'une activité complémentaire. La note de l'éducation physique intervient dans le calcul de la moyenne annuelle qui est déterminante pour l'admission éventuelle de l'élève à la deuxième session. L'élève refusé à la première session peut se présenter à la 2^e session à condition que sa moyenne annuelle soit supérieure ou égale à 36 points, d'après l'article 18 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Finalement, un des amendements précise que l'élève ne peut pas progresser de 2^e en 1^{re} sans avoir réussi la classe de 2^e. Le texte original prévoyait cette possibilité ce qui aurait eu comme conséquence que l'élève pourrait s'inscrire à la classe de 1^{re} sans avoir fait ses mémoires en 3^e ou en 2^e. S'il réussissait alors tous les modules de la classe de 1^{re} et présentait sa candidature à l'examen sans avoir fait ses mémoires, cette admission ne lui pourrait être refusée. Il pourrait en effet faire valoir d'avoir fait l'intégralité du programme officiel prévu pour les classes des autres lycées, qui ne prévoit pas les mémoires, et il devrait être admis à l'examen d'après l'article 4 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires* puisqu'il aurait étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen.

Ainsi, le lycée-pilote ne pourrait plus imposer comme obligatoires les mémoires qui constituent pourtant l'un des piliers de l'enseignement qui y est dispensé.

Texte des amendements

1. À l'article 1^{er}, point 6. Art.5 quinquies, la première phrase est remplacée par

« À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. »

2. À l'article 1^{er} point 11. Art.11 bis, l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante :

« Pour être admis aux modules de la classe de 1^{re}, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième. »

3. Au même point Art.11bis, l'alinéa 8 est complété par la phrase suivante:

« La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente. »

4. Au même point il est ajouté, à la suite de l'Art.11bis, un Art.11ter libellé comme suit :

« L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire. »

Commentaire

1. L'amendement rajoute au début de la 1^{re} phrase les mots suivants « À l'exception de l'éducation physique ».
L'éducation physique ne sera pas enseignée par modules au lycée-pilote, mais dans le cadre d'une activité complémentaire. C'est prévu par l'article 5 quinquies du projet de *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote* : « Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. »
2. L'amendement précise que l'élève ne peut être admis en classe de 1^{re} que sous condition d'avoir réussi la classe de 2^e c.-à-d. sous condition qu'il ait réussi tous les modules de la classe de 2^e et que ses mémoires de 3^e et 2^e aient été acceptés.
L'élève peut donc progresser de 3^e en 2^e sans qu'il y ait complètement réussi la classe de 3^e, mais il ne peut progresser de 2^e en 1^{re} sans avoir totalement réussi la classe de 2^e.
3. L'éducation physique n'est pas enseignée par modules au lycée-pilote, mais dans le cadre d'une activité complémentaire.
L'amendement définit donc la note annuelle en éducation physique comme celle qui est attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire qui y correspond.
4. Cet amendement précise expressément que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études secondaires selon les dispositions réglementaires prévues par *la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire* qui sont notamment celles du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Texte coordonné

Projet de loi modifiant et complétant

3. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
4. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite "Atert-Lycée".

Texte du projet

Art. 1er.-

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1^{er} est complété comme suit :

" L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. "

2. Entre les articles 1^{er} et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

"Chapitre I^{er} : Le cycle d'orientation du lycée pilote"

3. L'article 2 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

"Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte :
la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire ;
le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire. "

2. L'alinéa 2 est supprimé.

4. À l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

" Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e/8^e et 5^e/9^e. "

5. À l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit :

"3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
- b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
- c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents. "

6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit :

"Chapitre II: Le cycle de formation du lycée-pilote

Art.5 bis. Le cycle de formation du lycée pilote comprend:

- (a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente ;
- (b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art.5 ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement ;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires ;
- 3) des activités complémentaires ;
- 4) un encadrement.

Art.5 quater. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10^e à 12^e, respectivement 13^e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

~~Art.5 quinquies. L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels.~~

« À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. » Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art.5 sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3^e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.
En classe de 2^e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal."

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

"Chapitre III. L'encadrement des élèves"

8. À l'article 6, sont apportées les modifications suivantes

- 1. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

" Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat."

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

" La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales ;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs ;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire ;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation ."

9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

" Chapitre IV: La structure participative"

10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

"Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation"

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit :

" Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis.- Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. ***Pour être admis aux modules de la classe de 1^{re}, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.***

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. ***La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.***

Article 11ter :

L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire. "

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :
"Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote"

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14 bis, libellé comme suit :

"Art. 14 bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote. "

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

" Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote"

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

" Chapitre IX. Admission au lycée-pilote"

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

"Chapitre X. Disposition dérogatoire"

Art. 2.-

Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au Lycée-pilote:

- pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
- 3) 1 informaticien diplômé
- 4) 3 artisans
- 5) 2 employés D
- 6) 1 employé C

- pour les besoins de l'internat:

- 1) 8 éducateurs gradués
- 2) 1 concierge
- 3) 1 employé D

- pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:

- 1) 4 cuisiniers avec CATP
- 2) 4 cuisiniers sans CATP
- 3) 8 aides-ouvriers

B. à l'internat de l'Atert-Lycée:

- 1) 6 éducateurs gradués

Projet de règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour vocation de préciser les modalités techniques de l'organisation des classes de la division supérieure qui sont prévues par la *loi du xxx 2009 modifiant et complétant*

1. *la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;*
2. *la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée ».*

Les classes visées par le présent texte sont celles des sections A, B, C, D de l'enseignement secondaire. Leur organisation au lycée pilote est justifiée par la demande des élèves actuellement scolarisés dans les classes de la division inférieure et de la classe de 4^e de cet établissement.

Siil s'avère opportun d'organiser également des classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique au lycée-pilote, les modalités y afférentes seront déterminées par un règlement spécifique.

L'enseignement par modules qui est prévu par la loi du xxx 2009 est précisé par le présent règlement. En sus des avantages pédagogiques, cet enseignement par modules rend plus aisée l'organisation de cours communs aux différentes sections et il sera ainsi possible que les quatre sections soient offertes au lycée pilote. La distinction entre modules obligatoires et modules optionnels libère le temps nécessaire à l'élaboration d'un mémoire de culture générale en 3^e et d'un mémoire spécialisé en 2^e. Des travaux personnels deviennent en effet toujours plus importants dans les études supérieures. Ainsi le cycle de formation prépare les élèves aussi bien aux examens qu'aux mémoires qu'ils auront à effectuer dans leurs études supérieures.

Projet de règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant :

- a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir ;
- b) les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire ainsi que les modalités de direction et d'appréciation du mémoire ;
- c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du xxx 2009 modifiant et complétant

- a. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite "Attert-Lycée".

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1. Les modules

Art. 1^{er}. En classe de 3^e et 2^e, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves suivent au moins vingt-quatre modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires dans les classes de 3^e et de 2^e est fixé comme suit :

Branches	Section A		Section B		Section C		Section D	
	3e	2e	3e	2e	3e	2e	3e	2e
Français	3	4	2	2	2	2	2	2
Allemand	3	4	2	2	2	2	2	2
Anglais	3	4	3	2	3	2	3	2
4e langue	3	4						
Mathématiques Mathématiques I et II	2		5	6	4	4	4	4
Informatique				1				
Histoire	2	1	2	1	2	1	2	1
Histoire de l'art								
Instruction civique		1		1		1		1
Philosophie		2						2
Géographie								2
Comptabilité							1	2
Economie							1	1
Mathématiques financières								1
Droit								1

Biologie	2		2	3	2	3	2	
Physique-Chimie								
Physique	1		2	3	2	3	1	
Chimie	1		2	3	2	3	1	
Dessin								
Graphisme								
Conception tridimensionnelle								
Education artistique	1	1	1		1		1	
Education musicale		1						
Education aux valeurs	1		1		1		1	
	22	22	22	21	21	21	21	21

Le nombre minimal de modules optionnels dans les classes de 3^e et de 2^e est fixé comme suit :

Section A		Section B		Section C		Section D	
3e	2e	3e	2e	3e	2e	3e	2e
2	2	2	3	3	3	3	3

La matière traitée dans les modules obligatoires fait nécessairement partie des programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme "le ministre".

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Art. 2. En classe de 1^{re}, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves des classes de 1^{re} suivent au moins vingt-neuf modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires est fixé comme suit :

Branches	Section A	Section B	Section C	Section D
Français	5	(3)*	(3)*	3
Allemand	5	(3)*	(3)*	3
Anglais	5	(3)*	(3)*	3
4e langue	5			
Mathématiques			6	5
Math. I		4		
Math. II		4		
Informatique		2		
Histoire	2	(2)**	(2)**	2
Géographie				
Economie générale	2	(2)**	(2)**	

Economie politique				4
Economie - Gestion				4
Sciences sociales				
Biologie			4	
Physique		4	4	
Chimie		4	4	
Philosophie	3	2	2	3
Education artistique I				
Dessin				
Projets				
Education artistique II				
Dessin géométrique				
Conc. tridimensionnelle				
Education artistique III				
Education musicale				
	27	28	28	27

* deux des trois langues au choix

** histoire ou économie générale au choix

Le nombre minimal de modules optionnels est fixé comme suit :

Section A	Section B	Section C	Section D
2	2	2	2

La matière traitée dans les modules obligatoires est celle fixée par les programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le ministre.

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Chapitre 2. Les mémoires

Art. 3. Chacun des deux mémoires prévus pour respectivement la classe de 3^e et la classe de 2^e est dirigé par un directeur de mémoire. Le jury est composé du directeur de mémoire et de deux enseignants du lycée-pilote. Le sujet de chaque mémoire doit être accepté par le jury sur la base du titre et d'un texte explicatif renseignant sur les recherches et travaux projetés conformément à l'article 4.

Art. 4. Chaque mémoire comporte deux parties :

- a) une partie documentaire, non limitée, relatant le contexte général (historique, géographique, scientifique, etc.) du sujet,
- b) une partie originale de 10.000 à 15.000 mots donnant expression à une recherche créative et à une réflexion collective.

L'élève réalise le travail du mémoire en dehors des modules.

Art. 5. En classe de 3^e, le mémoire est réalisé par un groupe de deux à quatre élèves qui se rassemblent autour d'un projet commun. Le tuteur de chaque élève veille à ce que celui-ci intègre un groupe qui lui convienne. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail collectif, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Le conseil de classe peut exclure un élève d'un mémoire collectif au cas où celui-ci refuserait durablement d'y participer. L'élève exclu ne participe pas à la soutenance du mémoire et est tenu à participer à un autre mémoire collectif l'année suivante.

En classe de 2^e, le mémoire est réalisé individuellement. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Chapitre 3. Les critères d'évaluation

Art. 6. En classe de 3^e et de 2^e, chaque module est noté sur 60 points constitués d'une épreuve finale notée sur 40 points et d'une appréciation globale du travail continu pendant toute la durée du module, sanctionnée par une note commentée comprise entre 1 et 20. Cette note est attribuée et communiquée à l'élève par le titulaire avant l'épreuve finale.

Art. 7. En classe de 1^{re}, chaque module est évalué par une épreuve finale notée sur 60 points. Pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les coefficients des branches sont ceux fixés par les grilles d'horaires pour les classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire.

Art. 8. Les modules optionnels réussis sont mentionnés dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme.

Art. 9. Le jury compétent évalue le mémoire en classe de 3^e et en classe de 2^e. Le mémoire accepté à la majorité des voix est jugé suffisant. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique.

Le sujet du mémoire accepté est mentionné dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 10. Pour toute référence au présent règlement, l'intitulé suivant peut être utilisé :
« Règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote »

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article fixe, pour les classes de 3^e et de 2^e, le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir, conformément à l'article 5 quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*. Le nombre de modules optionnels est inférieur au quart du total des modules

Le nombre minimal de vingt-quatre modules équivaut à une moyenne de vingt-quatre leçons hebdomadaires. En effet, chaque module correspond à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes pendant un semestre ce qui équivaut à un cours hebdomadaire d'une unité de 50 minutes pendant une année.

Comme prévu à l'article 5 quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*, à ce nombre s'ajoutent au moins deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

« Art.5 quinquies. À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir. »

Article 2

Cet article précise pour la classe de 1^{re} le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Il est à noter que l'année scolaire en classe de 1^{re} est plus courte que pour les autres années scolaires. Le premier semestre en classe de 1^{re} se termine à Noël, alors que le deuxième prend fin peu de temps après le congé de Pâques.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles précisent les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire, comme prévu par l'article 5 sexies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote* :

« Art.5 sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3^e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2^e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.»

La préparation des élèves à l'élaboration d'un mémoire se fait progressivement dès la classe de 7^e entre autres par :

- 1) des travaux personnels dirigés trimestriels,
- 2) des productions personnelles en plusieurs versions dans les cours,
- 3) au moins un travail personnel prolongé, d'une durée de deux trimestres au moins, réalisé en dehors des cours, au plus tard en classe de 4^e.

Chaque mémoire génère approximativement un temps de travail de 250 heures pour l'élève, travail à réaliser en dehors des modules. Le temps de travail de 250 heures correspond à environ huit heures de travail hebdomadaires pendant l'année scolaire.

Article 5

Cet article prévoit que le conseil de classe peut, dans certaines situations, exclure un élève d'un mémoire collectif. Le fait d'exclure un élève de 3^e du mémoire collectif implique que cet élève doit se remettre à la tâche l'année suivante, avec un nouveau groupe. S'il réussit ses modules, il peut être autorisé, comme tout autre élève qui se voit refuser son mémoire, par le conseil de classe à s'inscrire à des modules de la classe de 2^e.

L'élève peut progresser de 3^e en 2^e même si son mémoire n'a pas été accepté. Par contre, pour être admis en classe de première, il faut avoir au préalable réussi la 3^e et la 2^e, y compris les mémoires, d'après l'article 11bis de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote* :

« Article 11 bis :

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1^e, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.»

Article 6

L'évaluation d'un module se fait sur 60 points. Elle est fondée pour les deux tiers sur le résultat de l'épreuve portant sur le module et pour un tiers sur le contrôle continu du travail fourni par l'élève.

Article 7

La *loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote* précise à l'article 11bis que :

« En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente. »

Ces notes annuelles sont celles prises en considération pour fixer les notes finales de l'examen selon les dispositions du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*, notamment :

- l'article 12 : *« La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. [...] Un devoir par semestre est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe. »*
- l'article 13 : *« Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales. »*

-
- l'article 18 : « *Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points.* »

La note en éducation physique intervient avec le coefficient 1 dans le calcul de la moyenne générale annuelle. Au lycée pilote cette matière est couverte par une activité complémentaire, comme précisé par l'article 5 quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote* :

« Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. »

Article 8

À tous les diplômes de fin d'études est adjoint un supplément au diplôme, comme précisé par le 2^e paragraphe de l'article 20 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires* :

« Au diplôme est adjoint un « Supplément au diplôme ». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme. »

Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme

Article 9

Le diplôme de fin d'études secondaires se trouve enrichi des deux mémoires ainsi que des modules optionnels, ce qui peut favoriser l'admission aux universités.

Article 10

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 11

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 12

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Fiche financière

Les dispositions du présent règlement n'ont pas d'incidence financière spécifique.